

VD_GERICHTE PM14.011635 vom 26. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM14.011635

FR: VD_GERICHTE PM14.011635 du 26 août 2015

IT: VD_GERICHTE PM14.011635 del 26 agosto 2015

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste s'être rendu coupable de lésions corporelles simples et d'agression.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par

- 14 - conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 c. 2.1.1 p. 153-154). La poursuite de cette infraction intervient d'office. Aux termes de l'art. 123 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Le Tribunal fédéral reconnaît que s'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause la mort ou des lésions corporelles, l'infraction d'homicide au sens des art. 111 ss CP ou de lésions visée par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP. En effet, les infractions d'homicide et de lésions corporelles saisissent et répriment déjà la mise en danger effective de la personne tuée ou blessée lors de l'agression. Dès lors, le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger. Le concours est également envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1 et les références citées). Peu importe que mort ou blessures interviennent avant ou après la participation de l'intéressé (ATF 139 IV 169).

E. 4.2

En l'espèce, l'appréciation du tribunal doit être confirmée. Le prévenu est impliqué tant dans l'agression de groupe visant les plaignants que dans les coups violents donnés notamment à T. _____, B.I. _____ et A.I. _____. Ces derniers ont subi de nombreuses lésions, notamment au visage. S'ils n'ont subi que des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups qui leur ont été portés a, de manière évidente, dépassé en intensité le

résultat intervenu. Le fait d'asséner, en bande, de

- 15 - multiples coups de pied et de poing à une personne qui gît à terre, et notamment à la tête, comme ce fût le cas de B.I. _____, est propre à causer des lésions corporelles graves, voire à créer un danger vital. L'infraction d'agression au sens de l'art. 134 CP doit par conséquent s'appliquer en concours avec celle de lésions corporelles simples. C'est donc à juste titre que l'appelant a été condamné à la fois pour agression et lésions corporelles.

E. 5

L'appelant conteste s'être rendu coupable de dommages à la propriété.

E. 5.1

En vertu de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al., op. cit., nn. 3, 11 et 16 ad art. 144 CP). Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision, soit à la réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d). Selon l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. Il s'agit d'un cas de solidarité passive découlant de la loi au sens de l'art. 143 al. 2 CO. L'art. 50 al. 1 CO suppose que le dommage ait été provoqué par une cause commune; il faut donc que chaque auteur ait connu, ou pu

- 16 - connaître en usant de l'attention nécessaire, la participation des autres à l'acte dommageable. Autrement dit, les auteurs doivent avoir coopéré consciemment pour parvenir à ce résultat. En revanche, l'intensité de la participation des acteurs est sans pertinence sur le plan externe, c'est-à-dire à l'égard du lésé (cf. ATF 115 II 42 consid. 1b). Ainsi, sont solidairement responsables tous ceux qui prennent part à une bagarre au cours de laquelle l'un des participants est blessé d'un coup de couteau (Werro in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle 2012, n. 3 ad art. 50 CO et la référence citée).

E. 5.2

En l'espèce, les lunettes d'W. _____ ont été brisées lorsqu'il a été frappé au visage alors qu'il tentait de venir en aide à A.I. _____. On ignore qui exactement est à l'origine de ce dommage. Toutefois, dans la mesure où il faisait partie de la bande des agresseurs, le prévenu est impliqué dans cet événement. Il doit par conséquent être considéré comme étant à tout le moins coauteur du dommage à la propriété subi par le plaignant. C'est donc à juste titre que l'appelant a été reconnu coupable de dommages à la propriété.

E. 6

L'appelant ne conteste la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec les moyens tendant à obtenir son acquittement.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

- 17 - notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20)

E. 6.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est lourde. La Cour de céans fait sienne la motivation complète et pertinente des premiers juges (jugement attaqué pp. 10-11). On relèvera notamment le caractère purement gratuit, la violence et l'acharnement avec lesquels les plaignants ont été agressés. L'appelant, qui ne s'est pas présenté à l'audience d'appel, s'est évertué à nier les faits qui lui étaient reprochés. En cours de procédure, il n'a démontré aucune prise de conscience de la gravité de ses actes. Au contraire, confronté aux nombreuses mises en cause, il s'est montré arrogant, en n'hésitant pas à traiter les plaignants de menteurs et à se plaindre de faire l'objet d'un acharnement de la police et de la justice (cf. notamment P. 451 p. 3, 418 p. 6, 420 p. 5 et 6). Dans ces circonstances, la peine de 60 jours de privation de liberté, dont 20 jours fermes et 40 avec sursis pendant un an, apparaît plutôt clément et doit être confirmée.

E. 7

Outre les frais de procédure mis à sa charge, l'appelant conteste enfin les dépens et les indemnités allouées aux plaignants à titre de tort moral et de dommages et intérêts. Dans la mesure où ces griefs reposent sur la prémisse de l'admission de son appel, ils doivent être rejetés.

E. 8

En définitive, l'appel de J. _____ doit être rejeté et le jugement rendu le 26 août 2015 par le Tribunal des mineurs confirmé.

- 18 - Une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'127 fr. 60 sera allouée à Me Aba Neeman pour la procédure d'appel. Cette indemnité s'écarte de la liste des opérations qu'il a déposée dès lors qu'elle prend en compte 1.50 heure et 90 fr. pour le déplacement du conseil à l'audience, alors que seule une vacation de 120 fr. est allouée dans ces circonstances. L'indemnité ainsi arrêtée correspond à une activité de 10 heures, à laquelle ont été ajoutés une vacation, par 120 fr., des débours, par 50 fr., et la TVA, par 157 fr. 60. A titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel,

J. _____ devra à A.I. _____, B.I. _____ et T. _____, solidairement entre eux, un montant de 2'332 fr. 80, correspondant à une activité de 12 heures au tarif horaire de 180 fr., TVA en sus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'462 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'335 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, seront mis à la charge de J. _____ qui succombe. J. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. Par ces motifs,

- 19 - la Cour d'appel pénale, statuant en application des art. 123 ch. 1, 134, 144 al. 1 CP ; 2, 11, 25, 35 DPMin ; 40 PPMin et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 26 août 2015 par le Tribunal des mineurs est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate que J. _____, fils de [...] et de [...], né le [...] 1995 à [...], Kosovo (KO), originaire d'Aigle/Vaud, domicilié chez sa mère, Mme [...], [...], s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, agression et dommages à la propriété ; II. lui inflige 60 (soixante) jours de privation de liberté, dont 20 (vingt) jours fermes et 40 (quarante) avec sursis pendant 1 (un) an ; III. dit que J. _____ est le débiteur des sommes suivantes, valeurs échues, la solidarité avec les coauteurs étant réservée : - 3'185 fr. (trois mille cent huitante-cinq) à titre de dommages et intérêts et 1'000 fr. (mille) à titre d'indemnité pour tort moral, en faveur de A.I. _____, partie plaignante ; - 1'000 fr. (mille) à titre d'indemnité pour tort moral, en faveur de B.I. _____, partie plaignante ; - 1'000 fr. (mille) à titre d'indemnité pour tort moral, en faveur T. _____, partie plaignante ; - 1'270 fr. (mille deux cent septante) à titre de dommages et intérêts, en faveur d'W. _____, partie plaignante ; - 6'408 fr. 40 (six mille quatre cent huit francs et quarante centimes) à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de

- 20 - l'article 433 CPP, en faveur de A.I. _____, B.I. _____ et T. _____, parties plaignantes ; IV. renvoie pour le surplus W. _____, partie plaignante, à agir par la voie civile ; V. renvoie C. _____, partie plaignante à agir par la voie civile ; VI. fixe l'indemnité due à Me Martine Rüdlinger, défenseur d'office, à 2'322 fr. 75 (deux mille trois cent vingt-deux francs et septante-cinq centimes), débours et TVA inclus, montant qui lui a déjà été versé ; VII. fixe l'indemnité due à Me Aba Neeman, défenseur d'office, à 2'274 fr. 70 (deux mille deux cent septante-quatre francs et septante centimes), vacation, frais et TVA inclus ; VIII. met les frais de procédure par 300 fr. (trois cents) à la charge de J. _____." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'127 fr. 60, TVA et débours inclus, est allouée à Me Aba Neeman.

IV. J. _____ doit à A.I. _____, B.I. _____ et T. _____, solidairement entre eux, un montant de 2'332 fr. 80 à titre de juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. V. Les frais d'appel, par 3'462 fr. 60, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de J. _____. VI. J. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

- 21 - Le président : La greffière : Du 2 février 2016 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Aba Neeman, avocat (pour J. _____), - Me Alessandro Brenci, avocat (pour A.I. _____, B.I. _____ et T. _____), - M. W. _____, - M. C. _____, -

Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies.

- 22 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.